

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 362 vom 19. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___362

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 362 du 19 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 362 del 19 marzo 2021

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, FIXATION DE L'AMENDE, RESPONSABILITÉ{DROIT PÉNAL}, CONCOURS D'INFRACTIONS, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, PEINE PÉCUNIAIRE, CONTRAINTE SEXUELLE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, INFRACTION QUALIFIÉE, ATTÉNUATION DE LA PEINE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, LÉGITIME DÉFENSE, CONSTATATION DES FAITS, PLAINTÉ PÉNALE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 106 CP, 123 ch. 1 CP, 123 ch. 2 al. 2 CP, 172ter ad 139 ch. 1 CP, 177 al. 1 CP, 186 CP, 19 al. 2 CP, 194 CP, 198 al. 2 CP, 286 CP, 34 CP, 40 CP, 43 al. 1 CP, 44 CP, 49 al. 1 CP, 63 CP, 66a al. 1 let. h CP, 67 CP, 10 CPP (CH), 120 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de V._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1).

E. 3.1

L'appelant conteste tout d'abord la qualité de partie plaignante de S._____ et la recevabilité des conclusions civiles de celui-ci. Il fait valoir que les premiers juges ont retenu à tort que S._____ n'avait pas renoncé clairement et sans condition à faire valoir des conclusions civiles, que celui-ci a renoncé à déposer plainte et, ce faisant, à participer à

la procédure pénale comme demandeur au pénal et au civil, et que sa volonté est clairement établie.

E. 3.2

Toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur d'une infraction (art. 30 al. 1 CP). Si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, sa renonciation est définitive (art. 30 al. 5 CP). Seule est valable la renonciation claire et inconditionnelle à déposer plainte (ATF 79 IV 97 consid. 2 ; ATF 75 IV 15 consid. 4 ; ATF 74 IV 81 consid. 5 ; TF 6B_220/2019 du 12 avril 2019 consid. 1.1). Aux termes de l'art. 120 CPP, le lésé peut en tout temps déclarer par écrit ou par oral qu'il renonce à user des droits qui sont les siens ; la déclaration orale est consignée au procès-verbal. La renonciation est définitive (al. 1) Si la renonciation n'a pas été expressément restreinte à l'aspect pénal ou à l'aspect civil, elle vaut tant pour la plainte pénale que pour l'action civile (al. 2).

E. 3.3

Aux débats, les premiers juges ont rejeté la réquisition de V. _____ tendant à ce qu'il soit constaté que S. _____ n'a pas la qualité de partie plaignante au civil dans le cadre de la présente procédure et ont constaté la qualité de partie demanderesse au civil de S. _____. Lors de son audition par la police le 28 septembre 2019 en qualité de prévenu, S. _____, répondant à la question « Souhaitez-vous déposer une plainte pénale ? », a déclaré : « Non. Vous me dites que l'autre Monsieur n'a pas déposé plainte, donc non je ne veux pas et l'histoire s'arrête là. » (dossier B, PV aud. 2 R 9). Il a confirmé ses déclarations lors de son audition par le Ministère public le 29 septembre 2019 : « Pour vous répondre, je ne veux pas déposer plainte. Je ne veux pas de frais. » (dossier B, PV aud. 3, ll. 34-35). Par ses déclarations claires et univoques qui ne prêtent pas à discussion, S. _____, alors assisté par son défenseur, a renoncé à déposer plainte, sans restreindre sa renonciation à l'aspect pénal ou à l'aspect civil. La Cour de céans ne discerne aucune condition dans la renonciation exprimée par S. _____, dont la volonté signifiée à la police, puis confirmée au Ministère public, était bel et bien de ne pas déposer de plainte pénale contre V. _____, sans aucune réserve. Partant, il convient d'admettre ce grief et de considérer que S. _____ n'est plus partie à la présente procédure, sa renonciation valant tant pour la plainte pénale que pour l'action civile (cf. art. 120 al. 2 CPP). En conséquence, les conclusions civiles prises par S. _____ sont irrecevables.

E. 4.1

Invoquant une constatation incomplète et erronée des faits, et une violation de la présomption d'innocence, l'appelant conteste la version des faits du cas 1 retenue par les premiers juges. Il souligne les contradictions dans le récit du plaignant retenu par le jugement. Il fait valoir que les déclarations de S. _____ auraient dû être retenues avec la plus grande réserve, que celui-ci n'a déposé plainte que le 9 septembre 2020, soit deux mois après le jugement libératoire rendu le 3 juillet 2020 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne à son encontre et près d'un an et demi après les faits reprochés, qu'il avait ainsi eu tout loisir de modifier sa version des faits en fonction des auditions et des investigations déjà menées, qu'il a lui-même dû repousser l'attaque illicite du prénommé, et non l'inverse, que S. _____ a au départ expressément admis qu'il avait d'abord blessé l'appelant, avant d'être à son tour blessé par le couteau de l'appelant, et que ce n'est qu'à l'audience de jugement que S. _____ a déclaré que l'appelant lui avait donné les premiers coups de couteau, lui-même n'ayant sorti le sien qu'après, qu'il n'avait

donné aucun coup de couteau et que l'appelant s'était blessé tout seul. Il allègue que, au vu de ces contradictions, les déclarations de S. _____ auraient dû être appréciées avec circonspection, arguant que la seule explication des juges selon laquelle l'appelant est plus jeune et plus baraqué que S. _____ ne suffit pas à fonder un état de fait dans lequel l'appelant serait l'assaillant. Invoquant la légitime défense, l'appelant soutient qu'il a agi uniquement pour se défendre, répondant à une attaque illicite et injustifiée de son assaillant qui lui avait donné un premier coup de couteau qui aurait pu avoir des conséquences fatales pour lui, que sa vie a été mise en danger, qu'il s'agissait de l'ultime moyen de défense et que les conditions d'application de l'art. 15 CP sont réunies.

E. 4.2.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2^e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau

d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (TF 6B_1271/2020 du 20 août 2021 consid. 1.1.1 ; TF 6B_892/2020 du 16 février 2021 consid. 6.1 ; TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.3 et les références citées), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 ; TF 6B_976/2020 du 3 décembre 2020 consid. 1.2). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe « in dubio pro reo », conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; TF 6B_1271/2020 précité ; TF 6B_892/2020 précité).

E. 4.2.2

Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a; ATF 104 IV 232). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 81). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b, JdT 1977 IV 69). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81 ; TF 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2).

E. 4.3

En l'espèce, s'il est exact que S. _____ a varié dans ses déclarations, affirmant même à l'audience de jugement qu'il n'avait pas porté de coup de couteau à l'appelant et que ce dernier s'était blessé tout seul (jugement p. 23), cela n'est pas aussi déterminant que le soutient l'appelant. L'appelant a lui-même déclaré, en début d'enquête, qu'après avoir mis son sac devant lui pour se protéger, il avait frappé S. _____ à coups de poing et de claques et peut-être à coups de pied, avant d'être touché au niveau du cou, relevant à cet égard : « Je ne pense pas que c'était un coup volontaire. (...) Dès que j'ai senti ce coup, cela m'a énervé encore plus et je suis allé contre lui. Je pense que c'est à ce moment-là qu'il a fait le mouvement en avant avec le couteau et qu'il m'a touché à l'abdomen avec la pointe du couteau. J'ai senti quand il m'avait touché. J'ai reculé. Lui a commencé à courir, je l'ai pourchassé sur environ 5 mètres » (dossier B, PV aud. 1 R. 5 p. 3). En outre, il est constant qu'au début de l'agrarade, c'est bel et bien l'appelant lui-même, frustré et énervé, qui a pourchassé et attaqué S. _____. L'appelant ayant lui-même pris l'initiative de la

confrontation physique et violente, il ne peut être retenu qu'il faisait l'objet d'une attaque « de manière contraire au droit » au sens de l'art. 15 CP et qu'il n'avait pas d'autre choix que d'utiliser la violence pour se protéger et échapper à une agression. Toute situation de légitime défense est donc exclue. Il s'ensuit que l'appréciation des preuves faite par les premiers juges n'est pas critiquable et que leur conviction quant à la culpabilité de l'appelant doit être partagée. C'est également à juste titre qu'ils ont retenu que les lésions infligées par l'appelant à S._____ étaient constitutives de lésions corporelles simples qualifiées, infraction dont la qualification juridique n'est au demeurant pas contestée. Ce grief doit donc être rejeté et la condamnation de l'appelant pour lésions corporelles simples qualifiées confirmée.

E. 5.1

L'appelant, qui conclut à son acquittement du chef de prévention de lésions corporelles simples qualifiées, critique la peine prononcée sans toutefois en contester la quotité, la conclusion tendant à la réduction de la peine à 24 mois étant uniquement liée à l'acquittement sollicité. Il fait valoir que les premiers juges ont minimisé les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique, que l'alcool qu'il ingérait ne servait qu'à réduire les effets, alors méconnus, de sa schizophrénie paranoïde, que les grandes quantités d'alcool qu'il consommait avaient un effet désinhibiteur sur ses pulsions, que son évolution est très positive, qu'il a cessé toute consommation d'alcool et de cannabis, qu'il a remboursé ses dettes de plus de 20'000 fr. et qu'il ne doit pas être condamné à une peine ferme supérieure à celle qu'il a déjà purgée, soit un peu plus de 9 mois.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_780/2018 du

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, JdT 2010 IV 127). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution importante. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). En présence d'une diminution de responsabilité pénale, le juge doit ainsi procéder en deux étapes. Dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.7).

E. 5.2.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et arrêts cités). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre

ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 précité). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_776/2019 précité).

E. 5.2.4

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et les références citées ; TF 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 7.1.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (TF 6B_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_317/2020 du 1^{er} juillet 2020 consid. 4.1). Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 précité ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B_1040/2019 du 17 octobre 2019 consid. 2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_1446/2019 du 30 mars 2020 consid. 3.1 ; TF 6B_1216/2019 du 28 novembre 2019 consid. 5.1 ; TF 6B_584/2019 du 15 août 2019 consid. 3.1 et les références citées). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1).

E. 5.2.5

La durée de la peine privative de liberté est de trois jours au moins et de 20 ans au plus (art. 40 al. 1, 1^{re} phr., et al. 2 CP). L'art. 34 CP dispose que, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de

l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Selon l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs. Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Le principe de l'aggravation de l'art. 49 al. 1 CP s'applique en cas de concours réel de contraventions (Dupuis et alii [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, nn. 17 et 17a ad art. 49 CP).

E. 5.3

En l'espèce, V. _____ doit être sanctionné pour contrainte sexuelle (art. 189 CP) – passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire –, lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 2 al. 2 CP) – passibles d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire –, violation de domicile (art. 186 CP) – passible d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire –, injure (art. 177 al. 1 CP) – passible d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus –, exhibitionnisme (art. 194 al. 1 CP) – passible d'une peine pécuniaire –, empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) – passible d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus –, désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel, vol d'importance mineure (art. 172ter ad 139 ch. 1 CP) – passible de l'amende – et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup) – passible de l'amende –. La sanction, fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, et conformément à la culpabilité de l'appelant, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. La Cour de céans fait donc sienne la motivation complète et convaincante des premiers juges telle qu'exposée dans le jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP ; jugement pp. 63-66), qui les a conduits à condamner le prévenu à une peine privative de liberté de 30 mois, dont 15 mois fermes. En effet, les faits reprochés à l'appelant et perpétrés sur une période d'un mois sont graves, puisqu'il s'en est pris cette fois aux biens juridiques les plus précieux que sont notamment l'intégrité physique et sexuelle d'autrui, pour des motifs purement égoïstes, soit sa propre satisfaction sexuelle. Ses nombreux antécédents témoignent de son absence de toute considération pour les normes et l'ordre public, les enquêtes successives ouvertes à son encontre et ses quatre condamnations à des peines privatives de liberté entre 30 et 70 jours n'ayant eu absolument aucun effet dissuasif sur son comportement délictueux. A charge, il y a également lieu de retenir le concours d'infractions et son absence d'introspection s'agissant des lésions corporelles simples qualifiées du cas 1, l'appelant continuant à minimiser sa responsabilité en expliquant avoir agi uniquement pour se défendre. La faute de l'appelant devrait être qualifiée de lourde. Il convient toutefois de tenir compte de la diminution légère de responsabilité retenue par les experts (P. 41), à mettre en lien avec les graves troubles mentaux dont il souffre et l'abus d'alcool, présents au moment des faits. Aussi, par l'effet de l'art. 19 al. 2 CP, la faute de l'appelant, prise dans son ensemble, doit être atténuée et considérée comme moyenne, cette atténuation valant pour toutes les infractions retenues. A sa décharge, il y a lieu de prendre également en considération le parcours chaotique de l'appelant du point de vue de sa formation et de son insertion dans le monde du travail, et le bon comportement adopté depuis sa sortie de détention, soit le fait qu'il ait entrepris un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique à raison d'une séance par mois, qu'il ait renoué avec sa famille, qu'il ait trouvé un travail dans le cadre duquel il est apprécié et qu'il ait payé ses peines pécuniaires et remboursé ses dettes de plus de 20'000 francs. La contrainte sexuelle du cas

3.3, infraction la plus grave, justifie ainsi à elle seule une peine privative de liberté de 20 mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 9 mois pour les lésions corporelles simples qualifiées (cas 1) et d'un mois pour la violation de domicile (cas 2.2), ce qui justifie le prononcé d'une peine privative de liberté totale de 30 mois. Il convient d'assortir cette peine d'un sursis partiel. Grâce au traitement médicamenteux et au suivi psychiatrique que le prévenu a entrepris, ses graves troubles psychiques se sont stabilisés, mais le prévenu a encore consommé de l'alcool et du LSD durant les mois de mai et juin 2021, comme en attestent de nombreuses pièces au dossier (P. 138, P. 143, P. 146/1, P. 148/2 et P. 152). L'importance et la diversité des biens juridiques lésés, ainsi que sa prise de conscience presque inexistante de la gravité des infractions contre l'intégrité corporelle et sexuelle, conduisent, à l'instar des premiers juges, à fixer à 15 mois la partie ferme de la peine devant être exécutée, la durée du délai d'épreuve devant être fixée à 4 ans. La peine pécuniaire de 90 jours-amende à 50 fr. le jour sanctionnant les infractions d'injure (cas 3.3), d'exhibitionnisme (cas 3.2 et 3.3) et d'empêchement d'accomplir un acte officiel (cas 2.1), et l'amende de 2'000 fr. sanctionnant les infractions de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (cas 3.1), de vol d'importance mineure (cas 2.2) et la contravention à la LStup (cas 4.1) ne sont pas contestées dans leur quotité. Compte tenu de la situation personnelle du prévenu et des fautes commises, ces peines sont adéquates et doivent être confirmées.

6. 6.1 L'appelant conteste son expulsion du territoire suisse prononcée par les premiers juges et invoque l'application de la clause de rigueur. Il fait valoir qu'il vit en Suisse depuis l'âge de 9 ans, qu'il y a suivi sa scolarité et y a travaillé, qu'il est désormais suivi par un psychiatre et que son intérêt privé à demeurer en Suisse prévaudrait sur l'intérêt public à son expulsion en raison de ses liens sociaux et professionnels intenses avec la Suisse.

6.2 6.2.1 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour contrainte sexuelle (art. 189 CP) pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative (« Kannvorschrift »), en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B_124/2020 du 1 er mai 2020 consid. 3.2.1 ; TF 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2 ; TF 6B_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.1 ; TF 6B_40/2021 et 6B_111/2021 du 29 septembre 2021 consid. 4.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 IV 105 précité consid. 3 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.2), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême

gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 précité ; TF 6B_40/2021 et 6B_111/2021 précités ; TF 6B_708/2020 du 11 mars 2021 consid. 5.1). L'examen de la clause de rigueur doit être effectué dans chaque cas sur la base des critères d'intégration habituels (ATF 144 IV 332 précité ; TF 6B_40/2021 et 6B_111/2021 précités). La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration – par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse – doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (ATF 146 IV 105 précité consid. 3.4.4 ; TF 6B_40/2021 et 6B_111/2021 précités).

6.2.2 Selon l'art. 8 § 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans son exercice est possible, selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la nature et de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels, familiaux avec la Suisse et avec le pays de destination, notamment du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; ATF 135 II 377 précité ; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.1). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B_908/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1.1). Une relation familiale et un lien émotionnel ordinaires ne suffisent toutefois pas pour renoncer à l'expulsion (TF 6B_680/2018 du 19 septembre 2018 consid. 1.5). Un lien particulièrement fort est nécessaire pour envisager l'application de la clause de rigueur pour ce motif (TF 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.3).

6.3 En l'espèce, le prévenu a commis une infraction (contrainte sexuelle) qui tombe sous le coup de l'art. 66a al. 1 let. h CP, de sorte qu'il remplit les conditions d'une expulsion obligatoire, sous réserve de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. Quoiqu'en dise le prévenu, son intégration en Suisse est très médiocre. En effet, il a pour seules attaches en Suisse ses

parents, ses deux frères, deux oncles, deux tantes et sept cousins, membres de sa famille ne constituant pas la famille « nucléaire » au sens de la jurisprudence. Le prévenu, qui n'a pas achevé la formation de mécanicien qu'il avait entamée, est célibataire et n'a personne à charge. Il vit chez ses parents, lesquels ont pourvu intégralement à son entretien, sous réserve de ses frais de téléphone, afin qu'il puisse rembourser l'intégralité de ses dettes qui se montaient à plus de 20'000 francs. Après avoir alterné des périodes de chômage et d'emplois divers, il a bénéficié du chômage, puis a émargé à l'aide sociale avant de trouver un emploi en août 2020. Le prévenu travaille certes pour le même employeur depuis le 13 novembre 2020, mais son intégration professionnelle est très récente. A cela s'ajoute le fait que l'extrait de son casier judiciaire suisse fait état de sept condamnations entre 2013 et 2021, que ses quatre condamnations à des peines pécuniaires et ses trois condamnations à des peines privatives de liberté n'ont eu aucun effet sur son comportement délictueux et que les nombreuses infractions pour lesquelles il est condamné par le jugement attaqué sont objectivement graves. Les pièces produites par le prévenu à l'audience d'appel (P. 165) ne changent rien à ces constats mis en lien avec son intégration. Le prévenu, qui parle espagnol, a certes peu de liens avec l'Equateur où il a une tante, une grand-mère et un cousin, mais il est régulièrement en contact avec ces derniers. Il ne rencontrerait donc pas de grandes difficultés d'intégration dans son pays d'origine, lesquelles ne seraient en tous les cas pas plus importantes que celles qu'il connaît en Suisse. En outre, aucun élément ne permet de penser que son intégration dans son pays d'origine serait plus difficile qu'en Suisse où il ne se prévaut pas d'une intégration sociale aboutie, si ce n'est qu'il est membre d'un club de football amateur de 5^e ligue. Enfin, les moyens de télécommunication modernes lui permettront de demeurer en contact continu avec les membres de sa famille demeurés en Suisse (TF 6B_1174/2020 du 23 juin 2021 ; cf., à cet égard également, TF 6B_627/2021 du 27 août 2021 consid. 4.3.3). Aussi, l'expulsion du prévenu ne le mettrait pas dans une situation personnelle grave. Partant, l'intérêt public à l'expulsion du prévenu l'emporte nettement sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse. Les conditions de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP ne sont donc pas réunies et l'expulsion de V. _____ du territoire suisse pour une durée de 5 ans, conforme au principe de la proportionnalité, doit être confirmée.

7. 7.1 L'appel étant très partiellement admis, il convient d'examiner la répartition des frais de première instance. 7.2 L'art. 426 al. 1, 1^{re} phr., CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. En cas d'acquiescement, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à la charge du prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). 7.3 Les premiers juges ont mis l'intégralité des frais de première instance, y compris les indemnités allouées aux mandataires d'office des parties, à la charge du prévenu. En appel, la qualité de partie plaignante est déniée à S. _____, Aussi, quand bien même la condamnation du prévenu est confirmée par la Cour de céans, l'indemnité allouée au conseil d'office de S. _____ pour la procédure de première instance sera, en équité, laissée à la charge de l'Etat. Le montant des frais de première instance mis à la charge du prévenu doit ainsi être réduit à 75'100 fr. 65. 8. En définitive, l'appel de V. _____ doit être très partiellement admis, le jugement entrepris devant être modifié aux chiffres IX, X, XIII et XV à XVII dans le sens des considérants qui précèdent. Sur la base de la liste des opérations produite par le défenseur d'office de V. _____ (P. 166) – dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour tenir compte de l'audience d'appel qui a duré 2h et pour allouer des débours forfaitaires à concurrence de 2% –, une indemnité d'un montant total de 5'946 fr., montant

correspondant à 29h25 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 5'295 fr., 105 fr. 90 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr. et 425 fr.10 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), doit être allouée à Me David Abikzer. La liste des opérations produite par le conseil d'office de S._____ (P. 167/1) fait état de 3,95 h d'activité d'avocat breveté et de 4,5 h d'activité d'avocat-stagiaire. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise depuis la première instance par le mandataire et de l'activité d'avocat nécessaire à la défense de l'intimé S._____, le temps allégué est excessif et doit être réduit de 2,15 h s'agissant de l'activité de l'avocat. Il ne peut être tenu compte du temps consacré à l'examen des motifs du jugement de première instance (0,5 h), cette opération postérieure au premier jugement faisant partie intégrante de l'indemnité d'office arrêtée par les premiers juges. Il convient également de supprimer le temps consacré à l'examen des courriers du Ministère public, de l'Office d'exécution des peines et du/au Tribunal cantonal, ce temps n'étant pas justifié par la complexité de la cause. Enfin, on ajoutera une heure d'activité d'avocat-stagiaire pour tenir compte du temps effectif de l'audience d'appel. Il convient par conséquent de retenir 1h48 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., 5h30 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2% et une vacation à 80 fr. (art. 2 al. 1 let. a et let. b, et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ). L'indemnité de défenseur d'office de Me Christian Dénériaz pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 1'106 fr. 75 (324 fr. [honoraires avocat] + 605 fr. [honoraires avocat-stagiaire] + 18 fr. 60 [débours] + 80 fr. [1 vacation] + 79 fr. 15 [TVA]). Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 10'276 fr., constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 4'330 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 5'946 fr., seront mis à raison des 4/5, soit 8'220 fr. 80, à la charge de V._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). V._____ ne sera tenu de rembourser les 4/5 de l'indemnité d'office allouée pour la procédure d'appel à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 9

octobre 2018 consid. 2.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.